

# JOURNAL DE ROUBAIX

MONITEUR INDUSTRIEL ET COMMERCIAL DU NORD.

ANNONCES & AVIS DIVERS.

Le journal paraît deux fois la semaine : le Mercredi et le Samedi.

ABONNEMENT :  
 Pour Roubaix : 18 fr. par an,  
 — 10 fr. pour six mois,  
 — 6 fr. pour trois mois.  
 Pour le dehors, les frais de poste en plus.  
 Un numéro : 25 centimes.

Bureau du Journal, 20, rue Neuve,  
**A ROUBAIX,**

Où l'on reçoit les annonces et les réclames.

Les annonces et les réclames publiées dans le *Journal de Roubaix* paraissent le Dimanche dans le *Journal d'Annonces* qui contient le BULLETIN COMMERCIAL de Roubaix et de Tourcoing.

Tout ce qui intéresse le commerce à un point de vue général sera inséré gratuitement.

## ROUBAIX, 8 mars.

Le *Moniteur* contient dans sa partie officielle :  
 Rapport à l'Empereur, par S. Exc. le garde des sceaux, concernant l'autorisation pour les Français de porter un titre conféré par un souverain étranger; — décret y annexé;  
 Nominations dans la magistrature;  
 Décrets : convoquant les électeurs compris dans la 3e circonscription du département du Haut-Rhin à l'effet d'élire un député; — autorisant la Société anonyme formée à Paris sous la dénomination de *Compagnie des Docks et Entrepôts de Marseille* et approuvant ses statuts.

## CHRONIQUE LOCALE & DÉPARTEMENTALE

Le Corps législatif vient d'être saisi du projet de loi suivant qui concerne le transport par la poste, des valeurs déclarées :

Art. 1er. L'insertion, dans une lettre, de billets de banque ou de bons, coupons de dividendes et d'intérêts payables au porteur, est autorisée jusqu'à concurrence de deux mille francs, et sous condition d'en faire la déclaration.

Art. 2. Cette déclaration doit être portée, en toutes lettres, sur la suscription de l'enveloppe, et énoncer en francs et centimes le montant des valeurs expédiées.

Art. 3. L'administration des postes est responsable jusqu'à concurrence de deux mille francs, et sauf le cas de perte par force majeure des valeurs insérées dans les lettres et déclarées conformément aux dispositions des articles 1 et 2 de la présente loi. Elle est déchargée de cette responsabilité par la remise des lettres, dont le destinataire ou son fondé de pouvoirs a donné reçu.

En cas de contestation, l'action en responsabilité est portée devant les tribunaux civils.

Art. 4. L'expéditeur des valeurs déclarées paiera d'avance, indépendamment du port de la

lettre, selon son poids, un droit de dix centimes par chaque cent francs ou fraction de cent francs. Quel que soit le montant de la valeur déclarée, le droit à percevoir ne peut être inférieur à cinquante centimes.

Art. 5. Le fait d'une déclaration frauduleuse de valeurs supérieures à la valeur réellement insérée dans une lettre est puni d'un emprisonnement d'un an au moins et de cinq ans au plus, et d'une amende de 16 fr. au moins et de 500 fr. au plus.

L'art. 463 du Code pénal peut être appliqué au cas prévu dans le paragraphe précédent.

Art. 6. L'administration des postes, lorsqu'elle a remboursé le montant des valeurs déclarées non parvenues à destination, est subrogée à tous les droits du propriétaire. Celui-ci est tenu de faire connaître à l'administration, au moment où elle effectue le remboursement, la nature des valeurs, ainsi que toutes les circonstances qui peuvent faciliter l'exercice de ses droits.

Art. 7. Le poids des lettres simples, lorsqu'elles sont chargées ou qu'elles contiennent des valeurs déclarées, est porté à dix grammes. En conséquence, la taxe des lettres chargées ou de celles contenant des valeurs déclarées circulant de bureau de poste à bureau de poste, dans l'intérieur de la France, celles des lettres de même nature de la France pour la Corse et l'Algérie et réciproquement, est ainsi fixée : Jusqu'à dix grammes inclusivement, vingt centimes; au-dessus de dix grammes jusqu'à vingt grammes inclusivement, quarante centimes; au-dessus de vingt grammes jusqu'à cent grammes inclusivement, quatre-vingt centimes. Les lettres chargées ou contenant des valeurs déclarées, dont le poids dépasse cent grammes, sont taxées quatre-vingt centimes par chaque cent grammes ou fractions de cent grammes excédant les cent premiers grammes.

Art. 8. Le droit fixe à percevoir, en sus de la taxe ordinaire, sur les correspondances présentées à la formalité du chargement, est porté à quarante centimes. Ce droit fixe n'est pas applicable aux lettres contenant des valeurs déclarées pour lesquelles l'expéditeur a payé le droit proportionnel.

Art. 9. Il est interdit :

1° D'insérer dans les lettres de l'or ou de l'argent, des bijoux ou autres effets précieux, même en déclarant la valeur;

2° D'insérer dans les lettres, même chargées, les valeurs énumérées en l'article premier, sans accomplir les formalités prescrites par la loi;

3° De déclarer des valeurs inférieures à celles qui sont réellement insérées dans les lettres, conformément à l'article de la présente loi.

Ce projet de loi a été délibéré et adopté par le conseil d'Etat, dans ses séances des 20 décembre 1858, 6 et 15 janvier 1859.

Aux termes des instructions ministérielles, la commission chargée d'examiner les candidats aux bourses dans les lycées ouvrira la première session de 1859, le 1er avril prochain.

Les personnes qui sont en instance pour l'obtention de bourses dans les lycées impériaux, sont invitées à faire inscrire leurs enfants à la préfecture du Nord, du 15 au 30 mars courant, jour de la clôture de la liste.

Il résulte d'une décision du ministère de la guerre qu'un homme marié ne peut, aux termes de la nouvelle loi sur le recrutement de l'armée, remplacer, même au degré de parenté licite, pour un célibataire, un de ses parents appelés à faire partie du contingent; mais un individu marié, et actuellement sous les drapeaux, a la faculté de se substituer à un parent au degré toléré par la loi. Il contracte alors un réengagement pour toute la durée du service dont le remplacé non exonéré pourrait être tenu. Le remplaçant ou substituant peut, comme l'engagé volontaire, dans la dernière année de son congé, contracter une substitution ou un réengagement dans les formes voulues par la loi nouvelle.

M. le ministre de la marine vient de décider que les jeunes gens de la classe de 1858, appartenant aux communes du littoral, qui demanderaient à entrer dans les équipages de la flotte,

seraient admis, par mesure exceptionnelle, à souscrire des engagements volontaires de sept ans, s'ils réunissent, d'ailleurs, les conditions exigées pour devenir de bons marins.

Les assises du département du Nord, pour le 2e trimestre de 1859, s'ouvriront à Douai le lundi 9 mai prochain, sous la présidence de M. le conseiller Dumon; MM. les conseillers Devinck et Dannaux sont désignés comme assesseurs.

M. Dureau, secrétaire-général de la préfecture, délégué par M. le Préfet pour présider les opérations du tirage au sort, à Roubaix, a visité samedi l'établissement de la Condition des laines et des soies, situé en notre ville, rue du Château.

Après avoir exprimé tout l'intérêt qu'il attache à la réussite de cette utile création, M. Dureau, dont tout le monde sait apprécier l'affabilité et le zèle éclairé, a félicité le Directeur du Conditionnement.

Les éloges et les encouragements donnés par le digne représentant de l'éminent magistrat placé à la tête du département du Nord, sont précieux à plus d'un titre : ils prouvent que les efforts qui ont été tentés pour sauvegarder les intérêts industriels sont dignement appréciés.

Les garanties que présentent les opérations du Conditionnement sont reconnues par le commerce en général et viennent justifier les espérances qu'avait fait concevoir cette création due à l'initiative de MM. les membres de la Chambre consultative de Roubaix.

Voici une nouvelle qui intéresse directement l'industrie de la filature et que nous empruntons au *Nowelliste de Rouen* :

« Un industriel de notre ville, M. Romain Villeneuve, fileur, rue d'Elbeuf, vient de prendre un brevet d'invention de quinze ans pour une nouvelle application du renvidage mécanique aux anciens métiers mull-jenny. Par

## FEUILLETON DU JOURNAL DE ROUBAIX

DU 9 MARS 1859.

— N° 32. —

## LA MANSARDE

Suite et fin. — Voir notre dernier numéro.

— Et moi, répliqua Marie, je remercie Dieu de l'emplacement que tu as choisis pour faire bâtir ta maison, et de ce que ces petites pièces, qui me sont si chères et où je me tiendrai d'habitude, me permettront de voir tous les jours, en faisant ma prière, la fenêtre de cette mansarde, où se sont décidés les principaux événements de ma vie, où je me suis préparé de longues années de souffrance par mes anciens défauts, dont j'espère que mon repentir et mes larmes ont fait disparaître le stigmate.

— Monsieur l'ingénieur ! s'écria Charles, qui était devenu un gentil domestique, et qui ne rêvait rien moins qu'une association avec un jeune commerçant de la ville, entreprise pour laquelle il comptait sur l'aide de son maître, dont il avait toujours été favori.

— Qu'y a-t-il ? demanda William, médiocrement satisfait de son entrée.

— Monsieur l'avocat Pellander est là ; impossible de me débarasser de lui d'une manière polie.

— Frère Jamsson — serviteur très-humble, cher frère Jamsson !

C'était la voix de Pellander — de bienheureuse mémoire — qui saluait de la porte entr'ouverte ; « Frère Jamsson, comme je me trouvais en ville... eh ! une visite... Que vous êtes bien portante et belle, madame ; — peut-on vous adresser ses félicitations ?

— Six mois trop tôt ! dit William. Mais si tu veux jurer de garder un silence absolu, sur ton immortel honneur d'avocat, je t'invite à mon mariage pour cette époque, et je te promets so lennellement ici, en présence de ma fiancée, que tu auras ce jour-là une demi-douzaine de bouteilles du rhum le plus exquis — propres sœurs de cette grosse bouteille qui a fait naufrage dans notre expédition de Saffon.

— Tu es bien bon, frère Jamsson ; je te promets, ainsi qu'à madame, qui va devenir tout simplement la femme de l'ingénieur Jamsson — et je jure sur mon honneur qu'elle n'y perdra absolument rien — je vous assure que, tant qu'il en restera une goutte dans la bouteille, je boirai chaque jour à la santé du jeune couple ! Mais je ne suis pas venu ici tout à fait sans dessein ; j'ai à informer madame qu'un certain objet, une petite pièce m'est tombée pour la seconde fois entre les mains — inutile de dire comment. Je voulais te prier de l'acheter, frère Jamsson ; mais comme, à ma grande surprise, les actions sont en hausse, il me vient à l'esprit de réaliser la petite lettre que madame sait bien : c'est-à-dire que j'ai l'intention de faire présent de ce bijou à mon cher frère Jamsson, ou plutôt à sa fiancée, et

que je vous prie de me considérer comme un ami de votre maison !

A la grande surprise de William et de Marie, Pellander tira de sa poche la boîte à toilette en or, mise en gage, pour la seconde fois, pendant la maladie de Wallden, et présenta courtoisement à Marie ce précieux objet, auquel se rattachaient tant de souvenirs pour elle.

« Pour l'amour de Dieu ! s'écria William, as-tu une seconde fois, Marie ?... »

— O Silence, silence ! dit-elle en rougissant. Mais, monsieur Pellander, il n'est impossible....

— Serviteur, serviteur très-humble ! La première fois, ce fut en réalité frère Jamsson qui rendit cette boîte, quoique le rusé compère me fit écrire la lettre en question ; acceptez-la donc aujourd'hui de mes mains. »

Le regard que Marie échangea avec William convainquit l'ingénieur que cet aveu n'apprenait rien à sa fiancée, et il dit gaiement :

« Cher Pellander, que ta volonté soit faite ! Sois bien convaincu, toutefois, je te prie, que je n'aurais jamais permis à ma future d'accepter de toute autre personne un cadeau si précieux et d'une si grande valeur. Je ne ferais pas d'exception en ta faveur, si je ne regardais comme un devoir de te prouver par là ma reconnaissance pour les nombreux services que tu as rendus à Marie, et si je ne savais que ce présent n'est qu'une véritable bagatelle pour le riche Pellander ; à la première affaire dont il sera chargé, le célèbre avocat s'en dédommagera doublement.

— Sur mon honneur, frère Jamsson, tu ne parles pas mal ! répondit Pellander très-flatté. Tu m'as toujours parfaitement jugé, car je puis dire, sans me vanter, que je regarde

comme un devoir de réparer les dommages soufferts.

Quant à l'expiration de l'année de veuvage de Marie, on annonça en chaire son prochain mariage avec William, ces bans produisirent une extrême confusion, une véritable émeute dans la ville.

On était loin de s'attendre à cela et l'on ne trouvait pas de paroles pour qualifier cette conduite ; car la ville comptait-elle une seule mère qui n'eût pas cherché à prendre dans ses filets — pour une de ses filles — le beau et riche ingénieur ? Et il épousait une mendicante, qui était redevable de ses moyens d'existence à ses dames !

« Parfait ! parfait ! dit un dimanche madame Elmgren, la digne femme qui tenait le club de la ville. Cela servira d'exemple, et, à l'avenir, on ne m'enlèvera plus mes voyageurs. Nulle âme chrétienne ne peut d'aujourd'hui que, si l'on avait laissé tranquillement cet homme dans mon hôtel, il aurait certainement occupé mes deux chambres du coin ; alors ces misérables mansarde n'auraient jamais frappé ses regards, et jamais il n'aurait accordé son attention à la « petite rose de monsieur Ulter ! » cette orgueilleuse créature. Mais je savais d'avance que ce qui arrive aujourd'hui était inévitable ; pourquoi s'intéresser à des gens indignes de votre compassion, et qui, plus tard, la paient d'ingratitude ? »

Il n'y avait pas dans toute la ville une seule dame qui ne se fût proposé de ne pas assister au mariage ; mais plus ce jour important approchait, plus on devenait conciliant, car il aurait été on ne peut plus impolitique d'afficher si ouvertement son légitime dépit.